



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du parc éolien « Le Blanc Triot » à Vaux-Villaine (08)
porté par la société Parc Éolien Le Blanc Triot**

N° réception portail : 022880/AP

Nom du pétitionnaire	Parc Éolien Le Blanc Triot
Commune	Vaux-Villaine
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	31/08/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation du parc éolien « Le Blanc Triot » à Vaux-Villaine (08) porté par la société Parc Éolien Le Blanc Triot, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Ardennes le 31 août 2026.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur le projet de construction et d'exploitation du parc éolien « Le Blanc Triot » à Vaux-Villaine (08), porté par la société Parc Éolien Le Blanc Triot. Le projet est constitué de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison.

Un premier projet de parc éolien « Le Blanc Triot », porté par la société P&T Technologie et comprenant 6 éoliennes et 2 postes de livraison, avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 22 décembre 2021².

L'Ae constate d'une part qu'il s'agit de la même zone d'implantation potentielle (ZIP) avec les mêmes enjeux environnementaux que ceux qu'elle avait identifiés en 2021 et que, d'autre part, le projet initial a été modifié par le retrait d'une éolienne (E4) et le déplacement sur une très faible distance de 3 autres éoliennes (E1, E2, E6).

S'agissant des incidences sur l'environnement, le projet modifié impacte de façon toujours aussi importante :

- les oiseaux dont des espèces protégées (Milan royal et Cigogne noire) sans que les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (dites mesures ERC) ne soient proposées à hauteur des impacts potentiels :
 - perte de territoire pour la Cigogne noire, cette espèce étant très sensible au dérangement et un nid étant recensé à 7 km du projet, soit une distance inférieure à celle préconisée par la communauté scientifique ;
 - zone de nidification du Milan royal : la présence de plusieurs individus est avérée à proximité du site du projet ;
 - risque de collision pour les rapaces ;
- les chauves-souris : malgré le déplacement des mâts, l'éloignement de 200 m des lisières boisées n'est toujours pas respecté ;
- le paysage : l'impact sur des éléments majeurs du paysage et sur des sites classés proches et des monuments historiques demeure.

Le secteur concentre des enjeux paysagers et de biodiversité importants et les mesures proposées pour la protection de la biodiversité et du paysage restent insuffisantes au regard des impacts du projet.

Au regard des enjeux de biodiversité et paysagers identifiés dans le périmètre et les abords du projet, ainsi que des impacts résiduels significatifs qui subsistent malgré les modifications apportées au projet et les mesures ERC proposées, en particulier vis-à-vis du paysage, du Milan royal, de la Cigogne noire et des chauves-souris, l'Ae recommande au pétitionnaire de retirer sa demande et d'étudier des solutions alternatives de localisation de son projet.

METZ, le 19 octobre 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Armelle DUMONT

²<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge104.pdf>